



La requête de M. Bonnemaïson pour sa révocation de l'Ordre des médecins est déclarée irrecevable

Dans sa décision rendue dans l'affaire [Bonnemaïson c. France](#) (requête n° 32216/15), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire porte sur la révocation de l'Ordre des médecins de M. Bonnemaïson, à la suite de plusieurs décès subits de patients au sein de l'unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) du centre hospitalier de la Côte basque à Bayonne où il exerçait comme urgentiste.

Principaux faits

Le requérant, Nicolas Bonnemaïson, est un ressortissant français, médecin généraliste de profession, né en 1961 et résidant à Bayonne (France).

En 2011, un cadre de santé adressa un rapport de signalement d'événements graves au directeur du centre hospitalier de la Côte basque à Bayonne. Il suspectait M. Bonnemaïson d'avoir provoqué à l'insu des familles et de ses collègues le décès de quatre patients en fin de vie, les décès étant intervenus de manière brutale peu après qu'il eut quitté leurs chambres. Dans un article de 2011, le conseil de M. Bonnemaïson déclara que celui-ci avait reconnu les faits, pratiqués pour abrégier les souffrances des patients.

Après avoir été mis en examen par un juge d'instruction, il fut finalement acquitté par une cour d'assises en 2014. Cette dernière considéra que s'il avait procédé aux injections mortelles sans en avoir informé l'équipe soignante et les familles et sans avoir renseigné le dossier médical des patients, l'intention d'homicide n'avait pas été établie compte tenu des effets possibles et non recherchés, des produits utilisés. En 2015, la cour d'assise statuant en appel acquitta M. Bonnemaïson pour six décès, mais elle le déclara coupable du décès d'une patiente et le condamna à deux ans d'emprisonnement avec sursis. M. Bonnemaïson ne forma pas de pourvoi en cassation.

Dès septembre 2011, parallèlement à la procédure criminelle, le conseil national de l'Ordre des médecins saisit la juridiction disciplinaire.

En 2012, après qu'il eut reconnu oralement la gravité des faits reprochés, la Chambre disciplinaire de première instance de l'Ordre des médecins décida de radier M. Bonnemaïson du tableau de l'Ordre des médecins, en raison de la gravité et du caractère répété des manquements déontologiques commis. En 2014, la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins rejeta les recours de M. Bonnemaïson et ceux du conseil départemental, en raison notamment de la régularité des poursuites disciplinaires, de l'indépendance des poursuites pénales et disciplinaires, et de l'absence de contestation de l'exactitude des faits par le requérant.

Le Conseil d'État rejeta le pourvoi par un arrêt longuement motivé du 30 décembre 2014. En 2016, la Chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des médecins, saisie d'un recours en révision par le requérant, maintint la sanction.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 25 juin 2015.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit au procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaignait du manque d'indépendance des chambres disciplinaires et de la partialité du Conseil d'État. Sur le fondement de l'article 6 § 2 (présomption d'innocence) de la Convention, il alléguait que le Conseil d'État ne pouvait rejeter ses demandes et que l'acquittement prononcé en première instance justifiait qu'il ne soit pas sanctionné disciplinairement. Enfin, le requérant estimait, compte tenu des conséquences patrimoniales de l'interdiction d'exercer, que la sanction de radiation violait l'article 1 du Protocole n° 1 (protection de la propriété).

La décision a été rendue par un comité de trois juges composé de :

Mārtiņš Mits (Lettonie), *président*,
André Potocki (France),
Lətif Hüseynov (Azerbaïdjan),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier adjoint*.

Décision de la Cour

Article 6 § 1

La Cour constate tout d'abord que M. Bonnemaïson n'a pas soulevé le grief tiré du manque d'indépendance des chambres disciplinaires devant le Conseil d'État, et qu'il n'a donc pas épuisé les voies de recours internes.

Elle ne relève ensuite aucun élément de nature à démontrer un quelconque défaut d'impartialité, les décisions et arrêt étant motivés. La Cour conclut que ce grief doit être rejeté comme étant manifestement mal fondé.

Article 6 § 2

La Cour observe que les juges se sont tenus à la constatation de faits matériels et se sont abstenus d'en tirer quelque qualification pénale que ce soit. De plus, l'issue de la procédure criminelle n'était pas décisive pour la procédure disciplinaire qui, parfaitement autonome, n'était pas le corollaire direct de la procédure pénale.

La Cour conclut que l'article 6 § 2 n'est pas applicable en l'espèce et que le grief doit être rejeté.

Article 1 du Protocole n° 1

La Cour constate que la violation alléguée de l'article 1 du Protocole n° 1 n'a pas été expressément soulevée devant le Conseil d'État. Par ailleurs, elle rappelle sa jurisprudence selon laquelle un revenu professionnel futur ne peut être considéré comme un « bien » que s'il a déjà été gagné ou s'il a fait l'objet d'une créance certaine. L'arrêt de son activité professionnelle n'a pas porté atteinte aux « biens » du requérant au sens de l'article 1 du Protocole n° 1, qui n'est donc pas applicable. Cette partie de la requête doit donc également être rejetée.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

Patrick Lannin (tel: + 33 3 90 21 44 18)

Somi Nikol (tel: + 33 3 90 21 64 25)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.